

## Communiqué de presse AiMp du 18 novembre 2019

---

### Les cantons révisent l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

*Lors d'une assemblée extraordinaire qui s'est tenue à Berne le 15 novembre 2019, les cantons ont adopté à l'unanimité l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) révisé. L'AIMP révisé offre l'harmonisation recherchée avec la loi fédérale sur les marchés publics (LMP), qui a également été révisée et qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Dans le cadre de leur procédure législative respective, les cantons peuvent dès à présent amorcer le processus d'adhésion au concordat et ainsi intégrer l'AIMP révisé dans leur droit cantonal. L'AIMP révisé entrera en vigueur dès que deux cantons auront adhéré au concordat.*

Lors de l'assemblée extraordinaire qui s'est tenue le 15 novembre 2019, les cantons ont adopté à l'unanimité l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) révisé. Une étape supplémentaire importante vers l'harmonisation du droit des marchés publics en Suisse a ainsi été franchie. Par rapport à la situation actuelle, la mise en œuvre voulue de l'AIMP se traduira par une uniformisation encore plus poussée des dispositions dans le droit cantonal des marchés publics applicable aux cantons, aux villes et aux communes. L'AIMP révisé débouche en outre sur une harmonisation aussi complète que possible avec la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) qui règle les marchés publics de la Confédération. La LMP a également été révisée au niveau fédéral et qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les quelques différences existant entre l'AIMP et la LMP s'expliquent principalement par les dispositions légales de rang supérieur que les cantons et la Confédération doivent respecter dans leur législation. Ainsi, les cantons continueront par exemple d'appliquer le principe du lieu de provenance, en raison des exigences de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), tandis que le principe du lieu d'exécution est déterminant pour la Confédération.

#### **Suite des opérations**

Dans le cadre de leur procédure législative cantonale respective, les cantons engageront dès à présent l'adhésion au concordat et pourront ainsi intégrer l'AIMP révisé dans leur droit cantonal. L'AIMP révisé entrera en vigueur dès que deux cantons auront adhéré au concordat. L'étroite et bonne collaboration entre les cantons et la Confédération se poursuivra afin de mettre en œuvre les deux ordres juridiques révisés par les cantons et la Confédération. Le président de la Confédération M. Ueli Maurer et les membres de l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) se sont expressément prononcés en faveur de la poursuite de cette coopération.

Les documents sont disponibles à l'aide du lien suivant:

AIMP révisé: <https://www.bpuk.ch/fr/dtap/concordats/aimp/aimp-2019/>

**Renseignements:**

- CE Mario Cavigelli, délégué au droit des marchés publics de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP), tél. 081 257 36 01, [mario.cavigelli@bvfd.gr.ch](mailto:mario.cavigelli@bvfd.gr.ch)
- Mirjam Büttler, secrétaire générale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), tél. 031 320 16 91, [mirjam.buetler@bpuk.ch](mailto:mirjam.buetler@bpuk.ch)